



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

SOUTIEN DES ACTIONS DE PRÉPARATION AUX  
SINISTRES, DONT LES MESURES AFIN DE  
RESPECTER LE *RÈGLEMENT SUR LES  
PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION  
ET LES MOYENS DE SECOURS MINIMAUX POUR  
PROTÉGER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET  
DES BIENS EN CAS DE SINISTRE*

Septembre 2018

## Table des matières

1. CONTEXTE DU PROGRAMME .....	3
2. OBJECTIF GÉNÉRAL.....	4
3. MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES .....	4
4. DOCUMENTS UTILES À CONSULTER.....	5
5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE .....	5
6. PROCESSUS DE SOUMISSION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE .....	6
6.1. Processus de soumission des demandes.....	6
6.2. Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière.....	6
7. RENSEIGNEMENTS .....	7
7.1. Sur le programme .....	7
7.2. Sur les plans de sécurité civile, le règlement, les outils ou les documents utiles à consulter en sécurité civile.....	7

Annexe 1 – RÉSUMÉ DES PARAMÈTRES DU PROGRAMME

# 1. CONTEXTE DU PROGRAMME

La *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, [chapitre S-2.3](#)) prévoit qu'avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, toute municipalité locale doit s'assurer que sont en vigueur sur son territoire, et consignés dans un plan de sécurité civile, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre que peut déterminer le ministre par un règlement.

Le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique, le 20 avril 2018.

La *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, [chapitre C-47.1](#)) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux dans l'intérêt de leur population. Elle établit que toute municipalité locale a compétence dans certains domaines, dont celui de la sécurité.

La *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, [chapitre O-9](#)) prévoit que les municipalités régionales de comté (MRC) comprenant un territoire non organisé sont présumées être, à moins que le contexte ne s'y oppose, des municipalités locales régies par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) à l'égard de ce territoire.

La *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, [chapitre E-20.001](#)) prévoit que certains éléments de la sécurité publique, dont la sécurité civile, intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique du Québec a confié à l'Agence le mandat d'élaborer et de gérer un programme d'aide financière, afin de soutenir les municipalités pour la réalisation d'activités qui sont prévues au *Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes* (en particulier, les mesures 1 et 3). Une aide financière de 20 M \$ a été rendue disponible à cette fin par le gouvernement du Québec.

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est un organisme à but non lucratif constitué conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, [chapitre F-2.1](#)). Elle est administrée conjointement par la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la Ville de Montréal.

## 2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme poursuit l'objectif général de contribuer à une culture de sécurité civile, valorisée et actualisée de façon permanente, en soutenant financièrement les municipalités admissibles afin de prendre les actions nécessaires en vue de l'amélioration de la préparation aux sinistres. En particulier, il vise le respect du [Règlement](#) *sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* édicté par le ministre de la Sécurité publique, le 20 avril 2018. Ce règlement entrera en vigueur le 9 novembre 2019.

Le programme d'aide financière vise dans son **Volet 1** (voir la section I du Règlement) à faire en sorte que les municipalités s'assurent, entre autres, de la désignation de personnes responsables de la réponse aux sinistres, de leur capacité d'alerter la population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité en cas de sinistre majeur réel ou imminent conformément au Règlement.

Le programme d'aide financière vise, dans son **Volet 2** (voir la section II du Règlement), à soutenir les municipalités afin, entre autres, d'élaborer et de mettre en place les moyens de diffuser à la population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur leur territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Elles devront désigner et rendre fonctionnels des endroits qui pourront, dans un tel cas, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes et mettre en place les mesures d'évacuation et de confinement de la population selon les exigences réglementaires.

En plus des éléments spécifiques au Règlement, le soutien financier pour ces deux volets est destiné à permettre aux municipalités de concevoir, d'évaluer et d'actualiser, au besoin, leur plan de sécurité civile et à assurer, au besoin, la formation de leur personnel et la tenue d'exercices.

## 3. MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES

Le programme s'adresse aux municipalités locales hors agglomération, aux municipalités liées des agglomérations, aux MRC avec un territoire non organisé terrestre (TNO), peu importe le nombre de secteurs à l'intérieur de celui-ci, à l'égard duquel elles agissent comme une municipalité locale pour des actions visant ce TNO (y compris l'Administration régionale Kativik à l'égard de son TNO), au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, aux villages cris et au village naskapi, ainsi qu'aux villages nordiques de l'Administration régionale Kativik.

## 4. DOCUMENTS UTILES À CONSULTER

- [Règlement](#) sur les procédures d’alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.
- [Document de référence](#) pour l’application du Règlement sur les procédures d’alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.
- [Plan d’action](#) en matière de sécurité civile relatif aux inondations— Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes (en particulier, les mesures 1 et 3).
- L’[Outil d’autodiagnostic](#) municipal sur la préparation générale aux sinistres.
- Guide [Préparer la réponse aux sinistres](#) pour les municipalités, ainsi que le [canevas proposé](#) pour l’élaboration d’un plan de sécurité civile (2018), de même que la [Boîte à outils](#) du ministère de la Sécurité publique.
- Section *La préparation municipale aux sinistres* du [site Web](#) du ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Des renseignements additionnels et du soutien relatif à l’élaboration des plans de sécurité civile peuvent être obtenus auprès des [Directions et bureaux régionaux de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Québec](#).

## 5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Les fonds sont alloués aux municipalités admissibles dans le respect des paramètres du présent programme (résumés à l’Annexe 1). Une fois une demande d’aide financière présentée pour un volet, il n’est **pas possible** de redemander d’autres sommes pour ce même volet, même si le maximum n’était pas atteint au départ.

Les salaires du personnel municipal affecté au projet sont admissibles à titre de contribution municipale. Tout montant dépensé par une municipalité admissible qui excède les montants prévus dans le cadre du programme est à la charge de cette dernière.

L’Agence se réserve le droit de récupérer les montants versés aux municipalités admissible si les conditions établies au présent programme ne sont pas respectées, ou si ces montants ne sont pas utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

L’aide financière est versée par **virement électronique** seulement pour chaque Volet. Tous les renseignements et documents requis pour ce faire doivent **obligatoirement** être fournis avec le formulaire de demande d’aide financière. La municipalité doit aviser l’Agence de tout changement à ce sujet par la suite.

## 6. PROCESSUS DE SOUMISSION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

L'Agence se réserve le droit de demander tout document nécessaire à son analyse dans le cadre du processus établi de soumission et de traitement des demandes d'aide financière.

### 6.1. Processus de soumission des demandes

Pour que sa demande soit considérée, la municipalité admissible doit transmettre **par la poste ou par messagerie** à l'Agence, au plus tard le **15 janvier 2019** pour le Volet 1, et au plus tard le **31 mars 2019** pour le Volet 2 (**nécessité de présenter une demande distincte et une résolution distincte pour chacun des deux volets**):

- le formulaire de demande d'aide financière applicable rempli et signé, dans lequel elle doit décrire l'action qu'elle poursuivra pour chacun des volets;
- indiquer le montant de sa contribution financière ou la valeur de son apport en ressources humaines, y compris pour des dépenses effectuées depuis le 9 mai 2018, date de publication du Règlement;
- indiquer le montant d'aide financière demandé;
- indiquer, pour le Volet 2, si elle réalisera le projet avec une ou plusieurs autres municipalités admissibles **et les identifier**;
- **confirmer** qu'elle a complété l'outil d'autodiagnostic accessible sur le [site Web](#) du ministère de la Sécurité publique;
- joindre la résolution de la municipalité (copie certifiée conforme originale) par laquelle celle-ci **approuve** la demande d'aide financière soumise pour **chacun** des volets et **s'engage** à réaliser les actions indiquées.

### 6.2. Traitement des demandes et modalités de versement de l'aide financière

#### Généralités

L'Agence s'engage à informer rapidement les municipalités par courriel de leur admissibilité et à leur verser leur aide financière dans les meilleurs délais, si tous les documents et renseignements demandés sont au dossier.

Il **faut soumettre séparément** la demande d'aide financière pour les volets 1 et 2. Les sommes sont remises en seul versement par Volet, sauf dans le cas du Volet 2 : la somme additionnelle pour l'action regroupée (voir page suivante) pourrait être versée après réception du dossier de l'autre ou des autres municipalités admissibles agissant de façon commune confirmant le regroupement.

## Volet 1 : BILAN, PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

À la suite de la réception des documents requis (formulaire complété et résolution du conseil de la municipalité admissible), une aide financière forfaitaire maximale de 4 500 \$ sera versée à la municipalité admissible, **à la condition** qu'elle fournisse une contribution financière ou un apport d'une valeur **d'au moins 900 \$** au projet. Si la municipalité contribue moins de 900 \$, elle recevra une aide financière proportionnelle moindre. Il ne peut pas non plus être versé plus que la somme demandée.

## Volet 2 : MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

### Montant de base

À la suite de la réception des documents requis (formulaire complété et résolution du conseil de la municipalité admissible), une aide financière forfaitaire maximale de 10 000 \$ sera versée à la municipalité admissible, **à la condition** qu'elle fournisse une contribution financière ou un apport d'une valeur **d'au moins 2 000 \$** au projet. Si la municipalité contribue pour moins de 2 000 \$, elle recevra une aide financière proportionnelle moindre. Il ne peut pas non plus être versé plus que la somme demandée.

### Bonification en cas d'action regroupée

De plus, si pour la réalisation du Volet 2 en tout ou en partie, la municipalité se regroupe avec au moins une autre municipalité admissible, elle recevra une aide financière additionnelle de 2 000 \$, dès qu'elle est admissible à une somme quelconque sous le volet 2 et que l'Agence aura confirmation de l'action commune par les autres parties prenantes.

## 7. RENSEIGNEMENTS

### 7.1. Sur le programme

Pour tout renseignement complémentaire sur **le programme**, s'adresser à :

**Agence municipale 9-1-1 du Québec**

300 - 2954, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T2

**Site web :** [www.agence911.org](http://www.agence911.org), onglet sécurité civile.

**Téléphone :** 418 653-3911, poste 221 ou sans frais 1 888 653-3911

**Courriel :** [info@agence911.org](mailto:info@agence911.org)

### 7.2. Sur les plans de sécurité civile, le règlement, les outils ou les documents utiles à consulter en sécurité civile

Des renseignements additionnels et du soutien relatif à **l'élaboration des plans de sécurité civile**, le **Règlement sur les secours minimaux** ou **les outils et documents pour les municipalités** proposés par le ministère de la Sécurité publique peuvent être obtenus auprès des [Directions et bureaux régionaux de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Québec](#).

## Annexe 1 – RÉSUMÉ DES PARAMÈTRES DU PROGRAMME

### Municipalités admissibles

Les municipalités locales hors agglomération, les municipalités liées d'une agglomération, les MRC avec un territoire non organisé, y compris l'Administration régionale Kativik (peu importe le nombre de secteurs), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les villages cris et le village naskapi ainsi que les villages nordiques.

### Dates limites pour l'envoi du formulaire de demande d'aide financière

**Volet 1 : 15 janvier 2019**

**Volet 2 : 31 mars 2019**

### MONTANT ACCORDÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Volet 1	Volet 2
<p>Montant maximal de 4 500 \$ versé sur présentation d'une demande de la municipalité admissible confirmant des dépenses prévues d'au moins 5 400 \$ (engagement à investir au moins 900 \$ en fonds ou en coûts de personnel municipal encourus depuis le 9 mai 2018). Si la contribution municipale est moindre, l'aide financière est réduite de façon proportionnelle.</p> <p>Vise, dans son <b>Volet 1</b> (voir la section I du Règlement) à faire en sorte que les municipalités s'assurent, entre autres, de la désignation de personnes responsables de la réponse aux sinistres, de leur capacité d'alerter la population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité en cas de sinistre majeur réel ou imminent, conformément au Règlement.</p> <p>Confirmation requise dans le formulaire et la résolution que la municipalité a complété l'outil d'autodiagnostic du MSP.</p> <p>Il est recommandé de s'inspirer du canevas d'un plan de sécurité civile publié par le ministère de la Sécurité publique du Québec.</p> <p>En plus des éléments spécifiques au Règlement, le soutien financier est destiné à permettre aux municipalités de concevoir, d'évaluer et d'actualiser, au besoin, leur plan de sécurité civile et à assurer, au besoin, la formation de leur personnel et la tenue d'exercices.</p>	<p>Montant maximal de 10 000 \$ versé sur présentation d'une demande de la municipalité admissible confirmant des dépenses prévues d'au moins 12 000 \$, et l'engagement à investir au moins 2 000 \$ en fonds ou en coûts de personnel municipal encourus depuis le 9 mai 2018. Si la contribution municipale est moindre, l'aide financière est réduite de façon proportionnelle.</p> <p>Vise à élaborer, conformément à la section II du <i>Règlement sur les secours minimaux</i> et à mettre en place, les moyens pour diffuser à la population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent, désigner et rendre fonctionnels des endroits qui pourront, dans un tel cas, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes et mettre en place les mesures d'évacuation et de confinement de la population selon les normes réglementaires.</p> <p>Confirmation requise dans le formulaire et la résolution que la municipalité a complété l'outil d'autodiagnostic du MSP.</p> <p>Il est recommandé de s'inspirer du canevas d'un plan de sécurité civile publié par le ministère de la Sécurité publique du Québec.</p> <p>En plus des éléments spécifiques au Règlement, le soutien financier est destiné à permettre aux municipalités de concevoir, d'évaluer et d'actualiser, au besoin, leur plan de sécurité civile et à assurer, au besoin, la formation de leur personnel et la tenue d'exercices.</p> <p><b>Montant additionnel</b></p> <p>Montant additionnel de 2 000 \$ en cas d'action regroupée avec une ou plusieurs autres municipalités admissibles pour la totalité ou une partie des actions de ce volet.</p>



Dépôt légal – 3<sup>e</sup> trimestre de 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-9817277-1-8

© Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, 2018

Tous droits réservés pour tous les pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation de l'Agence.

[www.agence911.org](http://www.agence911.org)